**CHAPITRE 75**

 **CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS**

**REMARQUE :** La Règle 56 régit le cautionnement pour dépens. La règle 56.01 précise les circonstances dans lesquelles le cautionnement pour dépens est généralement applicable. La règle 56.02 attache certaines conséquences au défaut de fournir une réponse concernant la résidence. Selon celle-ci, sur demande par écrit d'une personne qui a reçu signification de l'acte introductif d'instance, le procureur du demandeur ou du requérant déclare par écrit si ce dernier réside ordinairement en Ontario. Si le procureur ne répond pas, le tribunal peut ordonner le sursis ou le rejet de l'action ou de la requête. La règle 56.09 prévoit que malgré les règles 56.01 et 56.02, il peut être ordonné à une partie à une instance de verser un cautionnement pour dépens si, en vertu de la règle 1.05 (qui est applicable aux ordonnances accordées sous le régime des Règles de procédure civile) ou autrement, le tribunal peut accorder une mesure de redressement sous condition; dans ce cas, toujours selon la règle 56.09, les règles 56.04 à 56.08 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

**(i) Principes généraux**

En vertu du paragraphe 56.01 des Règles de procédure civile, si, dans une instance, il est établi :

a) que le demandeur ou le requérant réside ordinairement en dehors de l'Ontario;

b) que le demandeur ou le requérant a intenté, en Ontario ou ailleurs, une autre instance en vue d'obtenir la même mesure de redressement et que cette instance est en cours;

c) que le défendeur ou l'intimé a obtenu, dans la même instance ou dans une autre, une ordonnance condamnant le demandeur ou le requérant aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés, en totalité ou en partie;

d) que le demandeur ou le requérant est une personne morale ou qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé;

e) qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'action ou la requête est frivole et vexatoire et que le demandeur ou le requérant n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé;

f) qu'une loi accorde au défendeur ou à l'intimé le droit d'obtenir un cautionnement pour dépens,

le tribunal peut, à la suite de la motion du défendeur ou de l'intimé, rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens juste.

Dans le cadre d'une motion en vue d'obtenir un cautionnement pour dépens, le bien-fondé de l'action constitue un élément pertinent. Les parties voulant établir ce bien-fondé disposent de l'éventail des recours normalement offerts aux parties qui comparaissent aux fins des motions. Ces moyens comprennent l'interrogatoire, par les demandeurs, de la partie qui présente la motion : *Horvat v. Feldman* (1985), 5 C.P.C. (2d) 267 (prot. Ont.), confirmé par 15 C.P.C. (2d) 220 (H.C. Ont.); *Taulbee v. Bowen* (1986), 54 O.R. (2d) 763, 9 C.P.C. (2d) 90 (H.C.); *Heck v. Royal Bank of Canada* (1986), 56 O.R. (2d) 168, 11 C.P.C. (2d) 109 (H.C.). Toutefois, en règle générale, le défendeur ne peut interroger le demandeur aux fins d'une motion en vue d'obtenir un cautionnement pour dépens que si les dispositions législatives applicables l'y autorisent : *Reiger v. Burrows* (1987), 58 O.R. (2d) 203, 14 C.P.C. (2d) 318 (protonotaire). Au sujet de cette question, que l'on se réfère également à la décision déjà rendue dans l'affaire *J.G. Drapeau Ltd. v. Livingston Estates Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 96, 2 C.P.C. (2d) 229 (C.A.). Il a été décidé que, les tribunaux évaluant maintenant le bien-fondé de l'instance aux fins de la motion en cautionnement, les parties devraient être incitées à attendre que les interrogatoires préalables soient complétés pour présenter leur motion en cautionnement : *Leffen v. Zellers Inc.* (1986), 9 C.P.C. (2d) 149 (juge local Ont.).

L'alinéa 56.01(1)e) trouve application lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'action ou la requête est frivole et que le demandeur ou le requérant n'a pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé. Les tribunaux sont réticents à conclure à la frivolité d'une action ou d'une requête : ils présument que très peu de demandes totalement dénuées de fondement font l'objet d'un procès ou sont soumises à la procédure d'un procès. Le fardeau imposé au demandeur n'est donc pas d'établir que sa demande sera vraisemblablement accueillie mais d'établir qu'il n'est pas pratiquement certain que sa demande échouera : *John Wink Ltd. v. Sico Inc.*(1987), 57 O.R. (2d) 705, 15 C.P.C. (2d) 187 (H.C.); *423322 Ontario Ltd. v. Bank of Montreal* (1988), 66 O.R. (2d) 128, 41 C.P.C. (2d) 249 (H.C.).

Dans les cas où le demandeur ou le requérant est une personne morale ou est constitué demandeur à titre nominal et qu'il ne possède pas suffisamment de biens en Ontario pour payer les dépens du défendeur ou de l'intimé, le tribunal peut ordonner un cautionnement pour dépens sous le régime de l'alinéa 56.01(1)d); il rendra une telle ordonnance lorsque la demande n'est pas frivole et que le demandeur ou le requérant est en mesure de se conformer à l'ordonnance de cautionnement pour dépens. Néanmoins, sauf si une demande est clairement dénuée de tout fondement, son instruction est autorisée, de sorte que, si le demandeur est une personne morale ou est constitué demandeur à titre nominal et qu'il manque de ressources financières, le tribunal refusera d'ordonner un cautionnement pour dépens lorsque cette ordonnance rendrait le demandeur ou le requérant incapable de poursuivre l'instance : *John Wink Ltd. v. Sico Inc., supra*; *423322 Ontario Ltd. v. Bank of Montreal, supra.* Pour établir son manque de ressources financières, la personne morale demanderesse est tenue de démontrer qu'elle ne possède pas d'éléments d'actif et qu'elle n'est pas en mesure de recueillir le cautionnement pour dépens de ses actionnaires ni des personnes qui ont un lien avec elle : *Shadows v. Travelers Canada Corp.* (1990), 40 C.P.C. (2d) 118 (H.C. Ont.); *Continental Breweries Inc. v. 707517 Ontario Ltd.* (1990), 46 C.P.C. (2d) 151 (protonotaire Ont.). Voir également la décision rendue dans l'affaire *Eddie 'N' Me Production Co. N.V. v. Toronto Star Newspapers Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d) 433, 24 C.P.C. 261 (protonotaire), qui a affirmé que le cautionnement pour dépens ne doit pas être utilisé pour écarter les droits du demandeur et qui, face à la preuve que la demanderesse manquait de ressources financières et d'éléments d'actif, a fixé le cautionnement pour dépens aux deux tiers des dépens estimés de l'instance et ordonné que le paiement du cautionnement pour dépens se fasse par versements. La preuve du manque de ressources financières devrait être présentée au moyen d'un affidavit de la partie concernée plutôt que de son procureur : *Clark v. Tiger Brand Knitting Co.* (1986), 10 C.P.C. (2d) 288 (juge local Ont.).

Lorsque le lieu de résidence du demandeur ou du requérant n'est pas l'Ontario mais un territoire accordant la réciprocité et que le demandeur ou le requérant y possède suffisamment de biens se prêtant commodément à une exécution, le tribunal s'abstient généralement d'ordonner un cautionnement pour dépens ou une augmentation du cautionnement pour dépens : *Smallwood v. Sparling* (1983), 42 O.R. (2d) 53, 34 C.P.C. 24 (H.C.). Un cautionnement pour dépens a été ordonné dans une affaire où les demandeurs résidaient dans un territoire accordant la réciprocité mais avaient fait défaut d'établir qu'ils possédaient suffisamment de biens pour faire face à toute éventualité en matière de dépens : *Williams v. Turner* (1986), 56 O.R. (2d) 505, 13 C.P.C. (2d) 55 (protonotaire).

Le tribunal ne peut généralement pas ordonner de cautionnement pour dépens dans une instance procédant d'une motion : *Mutual Life Insurance Co. of Canada v. Buffer Investments Ltd.* (1986), 56 O.R. (2d) 480 (juge local). Cependant, en vertu de la règle 56.09, il peut être ordonné à une partie à une instance de verser un cautionnement pour dépens si, en vertu de la règle 1.05 ou autrement, le tribunal peut accorder une mesure de redressement sous condition. Ainsi, par exemple, dans une affaire où une motion est présentée pour obtenir l'annulation d'une ordonnance de continuation, le rejet de la motion peut être assujetti à l'exigence d'un cautionnement : *Sydlo Inc. v. Mixing Equipment Co. (No. 3)* (1987), 18 C.P.C. (2d) 79 (C. div. Ont.).

Le tribunal peut rendre une ordonnance de cautionnement pour dépens contre le syndic d'un failli lorsque ce syndic agit en qualité de représentant au bénéfice de l'ensemble du patrimoine : *Mancini Estate (Trustee of) v. Falconi* (1989), 70 O.R. (2d) 171, 38 C.P.C. (2d) 208 (H.C.).

Si on met un retard important à présenter la demande de cautionnement, qu'on ne le justifie point, et que ce retard soit cause un préjudice au défendeur ou à l'intimé soit crée une illusion de sécurité chez le défendeur ou l'intimé en l'amenant à poursuivre des démarches devant le tribunal alors qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à une ordonnance de cautionnement pour dépens, le tribunal refuse le cautionnement pour dépens : *423322 Ontario Ltd. v. Bank of Montreal* (1988), 66 O.R. (2d) 128, 41 C.P.C. (2d) 249 (H.C.).

**(ii) Montant et forme du cautionnement**

La règle 56.04 déclare que le tribunal fixe le montant et la forme du cautionnement, ainsi que le délai imparti pour le consigner au tribunal ou le verser d'une autre façon. Selon la règle 56.07, le montant du cautionnement pour dépens imposé par l'ordonnance peut être augmenté ou diminué en tout temps (voir la jurisprudence mentionnée à la section 75:B). Lorsqu'il fixe le montant du cautionnement, le tribunal tient compte de tous les aspects de l'affaire, y compris le point auquel se trouve l'instance au moment de la demande de cautionnement : *Hawaiian Airlines Inc. v. Chartermasters, Inc.* (1985), 50 O.R. (2d) 575, 50 C.P.C. 224 (protonotaire). Le tribunal devrait fixer le cautionnement pour dépens au plein montant des dépens estimatifs de la partie de l'instance visée par le cautionnement pour dépens : *Continental Breweries Inc. v. 707517 Ontario Ltd.* (1990), 46 C.P.C. (2d) 151 (protonotaire Ont.).

En ce qui concerne la forme du cautionnement, la règle 56.04 se contente de dire que le tribunal fixe la forme du cautionnement ainsi que le délai imparti pour le consigner au tribunal ou le verser d'une autre façon. Les tribunaux ont tendance à se montrer souples. Ils admettent la solution suivante en remplacement de la consignation au tribunal de la somme dont le tribunal a ordonné le versement comme cautionnement : la partie concernée peut fournir une lettre de crédit ou un cautionnement sous une forme qui sera approuvée par le tribunal ou à laquelle consentiront les avocats et déposer cette lettre de crédit ou ce cautionnement auprès du greffier local du tribunal ou en annexer une copie à l'ordonnance de cautionnement : *Continental Breweries Inc. v. 707517 Ontario Ltd.* (1990), 46 C.P.C. (2d) 151 (protonotaire Ont.).

**(iii) Modification du montant du cautionnement**

La règle 56.07 prévoit que le montant du cautionnement pour dépens imposé par l'ordonnance peut être augmenté ou diminué en tout temps. L'exercice de la compétence d'augmenter ou de diminuer le montant du cautionnement est régi par le principe suivant : ce pouvoir ne doit pas être exercé à la légère ni être utilisé pour substituer ce qui ne constituerait qu'une seconde opinion à celle du tribunal qui a rendu l'ordonnance originale, soit avec le consentement des parties soit autrement; il doit exister une différence importante entre le montant prévu par l'ordonnance et le montant qui se révèle ensuite nécessaire : *Novarode NV/SA v. Nova Products Ltd.; Schmitz (Third Parties)* (1987), 19 C.P.C. (2d) 156 (protonotaire Ont.). Lorsqu'il décide du sort d'une motion en augmentation du cautionnement pour dépens, le tribunal peut se demander si l'action est bien fondée et quelles sont ses chances de succès, mais il doit refuser d'admettre une preuve relative à des offres de transaction : *Taulbee v. Bowen* (1986), 54 O.R. (2d) 763, 9 C.P.C. (2d) 90 (H.C.). Le tribunal saisi d'une motion en augmentation du cautionnement pour dépens ne devrait pas accorder cette augmentation en partant du postulat que les dépens seront accordés sur la base procureur-client : *Bashraheel v. De Havilland Aircraft of Canada Ltd.* (1982), 30 C.P.C. 191 (protonotaire Ont.).

**(iv) Effet de l'ordonnance de cautionnement**

Selon la règle 56.05, sauf ordonnance contraire du tribunal, le demandeur ou le requérant contre qui est rendue une ordonnance de cautionnement pour dépens ne peut prendre d'autres mesures dans l'instance, à l'exception d'un appel de l'ordonnance, tant que le cautionnement n'a pas été versé. Le tribunal peut autoriser l'instruction d'une action même si l'ordonnance de cautionnement n'a pas été observée : *Hunter v. Pittman* (1988), 25 C.P.C. (2d) 145 (juge local Ont.). La règle 56.06 déclare que si le demandeur ou le requérant ne verse pas le cautionnement imposé par l'ordonnance, le tribunal peut, sur motion, rejeter l'instance contre le défendeur ou l'intimé qui a obtenu l'ordonnance (voir la jurisprudence mentionnée à la section 75:C). Lorsque l'instance est rejetée après la présentation d'une motion aux termes de la règle 56.06, le sursis imposé en vertu de la règle 56.05 est levé à moins qu'un autre défendeur ou un autre intimé n'ait obtenu une ordonnance de cautionnement pour dépens. Lorsqu'il est saisi d'une motion fondée sur la règle 56.06, le tribunal exerce un pouvoir discrétionnaire et peut refuser le rejet de l'action : *Hunter v. Pittman, supra*.

**(v) Forme de l'ordonnance de cautionnement**

La règle 56.05 prévoit que l'ordonnance de cautionnement pour dépens est rendue suivant la formule 56A de l'annexe des formules.

**(vi) Avis d'observation de l'ordonnance de cautionnement pour dépens**

En vertu de la règle 56.08, après avoir versé le cautionnement imposé par l'ordonnance, le demandeur ou le requérant en avise immédiatement le défendeur ou l'intimé qui a obtenu l'ordonnance ainsi que les autres parties (voir la jurisprudence mentionnée aux sections 75:A:6, 75:A:7 et 75:A:9).

 **A. CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS : DEMANDEUR OU REQUÉRANT**

 **RÉSIDANT ORDINAIREMENT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO**

 [75:A:1]

 Demande

**REMARQUE :** En vertu de la règle 56.02 des Règles de procédure, sur demande par écrit d'une personne qui a reçu signification de l'acte introductif d'instance, le procureur du demandeur ou du requérant déclare par écrit si ce dernier réside ordinairement en Ontario. Si le procureur ne répond pas, le tribunal peut ordonner le sursis ou le rejet de l'action ou de la requête.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 DEMANDE

 LE DÉFENDEUR [*ou* L'INTIMÉ *selon le cas*] vous requiert de déclarer par écrit si le demandeur [*ou* le requérant *selon le cas*] réside ordinairement en Ontario.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur [*ou* de l'intimé *selon le cas*]

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs du demandeur [*ou* du

 requérant *selon le cas*]